



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Projet de 22 ombrières pour les volailles avec panneaux photovoltaïques en
couverture sur la commune de Saint-Juire-Champgillon (85-Vendée)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°010761/KKP relative au projet d'installation de 22 ombrières pour les volailles avec panneaux photovoltaïques en couverture sur la commune de Saint-Juire-Champgillon, déposée par monsieur Damien FAGOT représentant la SCEA VALANNA et considérée complète le 30/01/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « *Installations photovoltaïques de production d'électricité – installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;
- qui consiste à installer au sein d'un parcours d'élevage de poules pondeuses de 6,2 ha, 22 ombrières équipées de panneaux photovoltaïques sur une surface de 3,815 ha ; chaque ombrière présentera
 - 85 panneaux d'une emprise projetée au sol de 190 m² soit 4 180 m² pour l'ensemble du projet ;
 - une inclinaison de l'ordre de 20° vers le sud ;
 - une hauteur maximale de 5,00 m et minimale de 3,00m.
 - un ancrage au sol privilégié par pieux vissés ou plots béton selon le résultat des études de sols ;
 - une puissance totale de 935 kWc ;

Le projet comporte également :

- des tranchées de 80 cm de profondeur et d'un linéaire de 940 m pour les liaisons de câbles électriques internes ;
- trois points de livraison constitués par des armoires électriques (0,81 m x 0,405 m x 1,81m) ;
- la reprise sur 50 m d'une clôture à recréer de manière identique à celle existante ceinturant le parcours d'élevage ;
- sur le reste du parcellaire au nord-est dédié au parcours d'élevage, non couvert d'ombrières, le projet s'accompagne d'une plantation de 150 noyers ;
- qui a pour objectif, selon le porteur de projet, de constituer des zones d'ombrage et d'abri aux intempéries à l'élevage de volailles ainsi que de protection vis-à-vis des attaques de prédateurs tout en contribuant au développement des énergies renouvelables.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Route de Thire, à Saint-Juire-Champgillon ;
- sur un terrain de type prairie dédié au parcours de poules pondeuses à proximité du bâtiment d'élevage de 2 200 m² de l'exploitation agricole ;
- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;
- en partie concerné au nord-est par le périmètre de protection de 500 m autour du site inscrit de la Commanderie de templiers de Champgillon à Saint-Juire-Champgillon ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le chantier sera mené en une seule phase estimée à environ 9 mois ;

- le site dispose déjà d'une réserve incendie à proximité du bâtiment d'élevage ;
- les ombrières seront espacées entre elles d'au moins 10 m et situées à au moins 30 m du poulailler ;
- en l'absence de zone humide identifiée au droit du projet dans le cadre de l'inventaire communal reporté au document d'urbanisme ;
- le projet ne nécessite aucun abattage d'arbre, de haies ou arrachage de végétation ;
- seules les fondations (8 par ombrière), par pieux de manière privilégiée voire le cas échéant le biais de plots bétons en cas de portance insuffisante, sont de nature à constituer une imperméabilisation très limitée ;
- les interstices entre panneaux permettront une répartition uniforme des eaux de pluie au niveau de chaque ombrière pour éviter toute accumulation et risque d'érosion du sol et afin d'assurer une gestion des eaux pluviales proche de l'existante ; la mise en place du couvert végétal, des plantations et leur entretien continueront de s'effectuer comme aujourd'hui par l'exploitant ;
- il n'est prévu aucune modification de l'élevage de 15 000 poules pondeuses exploité sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les opérations d'entretien et de maintenance, comprenant le nettoyage des panneaux à l'eau des ombrières, s'effectueront 1 à 2 fois par an en respectant des règles sanitaires à observer vis-a-vis de l'élevage ;
- au regard de la surface du projet, de la hauteur maximale des installations projetées, de la topographie, de la végétation présente en périphérie et des plantations prévues, les perceptions du projet depuis l'extérieur du site demeureront limitées compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux premières habitations d'un secteur peu densément bâti ; les implantations des ombrières s'effectuant par ailleurs en dehors du périmètre de protection du site inscrit pré-cité et les plantations de noyers à réaliser sur la partie nord-est du parcours d'élevage sont également de nature éviter toute co-visibilité avec les installations projetées.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation de 22 ombrières pour les volailles avec panneaux photovoltaïques en couverture sur la commune de Saint-Juire-Champgillon, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie

au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Damien FAGOT représentant la SCEA VALANNA et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 2 mars 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.